

Avis n° 2013-1
Conseil d'administration du 28 juin 2013

Objet : projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée exposés à une substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif aux questions relevant de la compétence du Conseil d'administration,

Vu l'article 4.1 de la convention d'objectifs et de gestion 2010-2013 par lequel l'Etat s'engage à informer le président du Conseil d'administration en même temps qu'il saisit les Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, de tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un impact sur la CNRACL. Dans ce cadre, le Conseil d'administration peut être appelé à formuler des propositions,

Vu l'article 47 du règlement intérieur sur la possibilité d'émettre des avis sur des questions concernant la CNRACL,

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation dans sa séance du 27 juin 2013, sous réserve d'une information complémentaire à celle prévue par le projet de décret,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée exposés à une substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction.

Bordeaux, le 28 juin 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres